

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4307-2025

---

HYDRO-QUÉBEC

*Demanderesse*

(ci-après désignée «HQD» ou  
« Distributeur »)

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSO MMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE  
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

*Intervenants*

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

---

### I CE QUI RESTE À ÊTRE FIXÉ PAR LA RÉGIE POUR LE CYCLE TARIFAIRE 2026-2028 : DES TARIFS JUSTES ET RAISONNABLES

1. La pratique dans les dossiers tarifaires a toujours été que la Régie, dans sa décision sur le fond, identifie les modifications qu'elle demande au Distributeur d'apporter aux revenus requis et, le cas échéant, aux hausses différenciées proposées, et

demande à celui-ci de mettre à jour pour approbation les données relatives aux revenus requis, à la grille tarifaire, aux tarifs et à l'annexe I de la LHQ;

2. C'est ce qu'a fait la Régie dans le présent dossier aux paragraphes 591 (revenus requis) et 839 (grille tarifaire et tarifs) de la décision D-2026-033;
3. C'est au stade de la décision finale sur l'établissement des tarifs que la Régie approuve les revenus requis, la grille tarifaire, les tarifs et l'annexe I de la LHQ;
4. En l'espèce, dans les conclusions de sa décision D-2026-036, la Régie approuve les revenus requis avant lissage pour les années 2026, 2027 et 2028 et fixe les tarifs pour l'année 2026 conformément à la grille tarifaire soumise par le Distributeur et approuve de manière provisoire les hausses tarifaires pour 2026, 2027 et 2028 et, conséquemment, fixe également provisoirement les tarifs pour lesdites années;
5. Dans sa décision D-2026-036, la Régie n'«approuve» pas des modalités précises de lissage. Elle fait des commentaires sur leur raisonnable en fonction de la compréhension qu'elle en a;
6. La mécanique du mécanisme de lissage proposée n'est d'ailleurs pas exposée, ni analysée dans cette décision;
7. Cette décision approuve encore moins un mécanisme de lissage à titre de principe réglementaire, puisque cela serait «prématuré» (par. 814);
8. Ainsi, comme c'est le cas normalement, ce sera la décision finale que rendra la Régie sur la fixation des tarifs pour l'ensemble du cycle tarifaire qui sera la décision où la Régie se prononcera sur le caractère juste et raisonnable des tarifs, sans devoir être liée par la manière dont le Distributeur lui soumet que ce lissage doit s'effectuer;
9. Suivant les différences entre les estimations faite par la Régie quant à la hausse uniforme qui devrait s'appliquer aux tarifs non-domestiques et ladite hausse soumise par le Distributeur dans la mise à jour de sa preuve, la Régie a déclaré ce qui suit dans sa décision D-2026-036:

*«[27] La Régie juge qu'elle n'est pas en mesure de soupeser l'enjeu soulevé par l'AQCIE-CIFQ et de compléter l'exercice de conformité des données mises à jour, afin de se prononcer en temps utile pour la fixation de l'ensemble des tarifs visés par la révision tarifaire. En conséquence, l'ensemble des tarifs soumis ne pourront être fixés, de façon définitive, au 1er avril 2026.*

*[28] Considérant les délais extrêmement serrés avec lesquels la Régie doit conjuguer, elle juge prudent de procéder en deux étapes pour assurer, d'une part, l'entrée en vigueur des hausses tarifaires en temps*

*opportun et, d'autre part, la préservation des droits des intéressés quant à la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels résultant de l'application des modalités de lissage.*

*[29] La Régie remédie à la situation, en recourant d'office à son pouvoir d'ordonnance de sauvegarde, lui permettant notamment de fixer des tarifs provisoires, conformément aux articles 31(1<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>), 34, 48, 49 et 52.1 de la Loi.»*

*«[34] Considérant ses conclusions précédentes approuvant les revenus requis pour l'année témoin 2026, avant l'application des modalités de lissage, la Régie juge que la fixation définitive de la grille tarifaire applicable au 1er avril 2026, ne présente pas de préjudices sérieux, puisque l'examen tarifaire triennal dont fait l'objet la révision tarifaire permet de prendre en compte, dans le cadre du présent dossier, des écarts éventuels qui seraient constatés dans l'application des modalités de lissage dans la décision à venir fixant les tarifs finaux.»*

*«[40] Ayant jugé qu'elle ne disposait pas d'un délai suffisant pour évaluer le caractère raisonnable de la demande de l'AQCIE-CIFQ, pour se prononcer sur la suffisance de la preuve et pour rendre la décision finale attendue, laquelle fixerait les tarifs de manière définitive pour le cycle tarifaire 2026-2028, la Régie exerce son pouvoir d'ordonnance, en vertu de l'article 34 de la Loi.*

*[41] Ainsi, par sauvegarde et sans examiner au fond les allégations de l'AQCIE-CIFQ, la Régie fixe de manière provisoire les tarifs soumis à son examen pour les années témoins 2026, 2027 et 2028.»*

*«[47] Pour ces motifs,*

*La Régie de l'énergie :*

*(...)*

*APPROUVE les hausses tarifaires demandées pour l'année témoin 2026 et EN FIXE l'ensemble des prix des tarifs du Distributeur, de manière définitive, à compter du 1er avril 2026, conformément à la grille tarifaire de la pièce B-0204;*

*APPROUVE, de manière provisoire, les hausses tarifaires pour les années 2027 et 2028, notamment à l'égard de l'impact de l'application des modalités de lissage visant à établir la hausse tarifaire annuelle moyenne applicable aux tarifs généraux et de grande puissance;*

*FIXE, de manière provisoire, les tarifs pour les années témoins 2026, 2027 et 2028, tel que précisé au paragraphe 42 de la présente;*

*RÉSERVE sa décision sur la fixation du texte des Tarifs d'électricité pour les années 2026, 2027 et 2028;*

(nous soulignons et mettons l'emphase)

10. Ainsi, nous comprenons de cette décision que bien que les tarifs 2026 aient été fixés en fonction de la grille tarifaire B-0204 soumise (voir également la décision D-2026-036), la Régie se réservait la possibilité de faire les ajustements requis aux tarifs 2027 et 2028 afin de tenir compte des écarts qui seraient constatés entre le lissage proposée par le Distributeur et le lissage qui devrait être fait, devant mener à des tarifs justes et raisonnables;

## **II CE QUE RELÈVE LA PREUVE DU DISTRIBUTEUR PRODUITE SUITE À LA DÉCISION D-2026-033 QUANT AU LISSAGE QU'IL PROPOSE : UN IMPACT TARIFAIRE QUI N'EST PAS NEUTRE**

11. La hausse des tarifs non domestiques découlant de la décision D-2026-033 sur le cycle tarifaire complet 2026-2028 est de 10,75% par rapport aux tarifs de 2025 (4,9%, 2,9 % et 2,6%) ;
12. Cela représente une hausse moyenne annuelle qui se situe à 3,46% sur trois ans;
13. En déposant une mise à jour qui s'écarte de cette hausse annuelle uniforme attendue pour les tarifs non domestiques, le Distributeur met en lumière pour la première fois que la méthode proposée par le Distributeur n'aura pas un effet tarifaire neutre sur les taux des tarifs non domestiques, **en illustrant cet impact au moyen d'un taux unitaire (cent/kWh)**;
14. En effet, tel que l'illustre la présentation B-0228 du Distributeur, à la page 5, la méthode de lissage proposée se traduira à la fin du cycle tarifaire par des tarifs non domestiques plus élevés que s'il n'y avait pas eu de lissage;
15. Le lissage proposé par le Distributeur avec le taux de 3,8% se traduira par une augmentation totale des tarifs non domestiques de **11,84%** (3,8%, 3,8%, 3,8%) alors que sans lissage, cette augmentation totale sera de **10,75%** (4,9%, 2,9 % et 2,6%) ;
16. Rappelons ce que vise le premier alinéa de l'article 48 LRÉ, c'est la répartition d'une hausse tarifaire sur trois ans et non la répartition des revenus requis du Distributeur:

«48. La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1<sup>er</sup> janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1<sup>er</sup> avril de chacune de ces trois années tarifaires. La Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années.

(...)» (nous soulignons et mettons l'emphase)

17. Par ailleurs, peu importe ce que peut contenir un décret de préoccupations, dans le cadre d'une opération de répartition d'une hausse tarifaire, c'est le caractère juste et raisonnable des tarifs (article 49 (7<sup>o</sup>) LRÉ) qui doit être le facteur final à considérer;
18. Or, dans le cadre d'une opération de répartition des hausses tarifaires au sens du premier aliéna de l'article 48 LRÉ, on ne peut considérer comme étant juste et raisonnable des hausses tarifaires menant à des tarifs plus élevés que s'il n'y avait pas eu de lissage;
19. **Dans ce contexte, sous réserve de la question du plafonnement du tarif domestique ci-après traitée, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de tenir compte d'une hausse annuelle uniforme des tarifs non domestiques de 3,46%;**
20. **Pour ce faire, elle demande à ce que la hausse annuelle des tarifs domestiques pour chacune des années 2027 et 2028 soit fixée à 3,3% afin de tenir compte du fait que la hausse pour l'année 2026 a été fixée à 3,8%, le tout afin que cela représente à la fin du cycle tarifaire une hausse totale de 10,75% équivalente à une absence de lissage;**

### **III L'IMPACT DE L'APPROBATION DE REVENUS REQUIS INFÉRIEURS À LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR SUR L'EXAMEN DE LA MÉTHODE DE LISSAGE PROPOSÉE PAR LE DISTRIBUTEUR**

21. Lors de l'audition du volet A du présent dossier, en janvier dernier, la demande de revenus requis soumise par le Distributeur, même après avoir tenu compte de l'impact des décisions D-2025-044, D-2025-114 et D-2025-124, impliquait des hausses de tarifs, avant plafonnement et lissage, supérieures à 3% pour chaque année du cycle tarifaire (4,6%, 3,5% et 3,2%);

➤ D-2026-033, par. 808 et 833;

22. Ainsi, la question de savoir si le taux maximal de hausse des tarifs domestiques, décrété en vertu de l'article 52.4.1 LRÉ par le décret n° 1239-2025, devait s'appliquer avant ou après l'opération de lissage, était purement théorique;
23. Or, suivant la décision D-2026-033, il est apparu que cette question ne serait désormais plus théorique, puisque la Régie estimait que l'effet de sa décision se traduirait par des hausses tarifaires annuelles globales durant les trois années du cycle tarifaire de 4,0%, 3,1% et 2.6%;
  - D-2026-033, par. 834 et 836;
24. Cette question est devenue encore moins théorique en prenant connaissance de la mise à jour de la preuve B-0200/B-0221 indiquant que selon le Distributeur, ces hausses tarifaires annuelles globales seraient de 4,0%, 2,9% et 2,6%;
  - B-0200/B-0221, p. 8, tableau 3, section 1;
25. Dans ce contexte, la question de déterminer s'il faut d'abord lisser les hausses tarifaires uniformes annuelles globales (4,0%, 2,9% et 2,6% selon HQD), **avant ou après** l'application du taux maximal concernant la hausse des tarifs domestiques, devient une question cruciale dans le présent dossier qui doit être analysée et débattue;
26. Il n'est pas trop tard pour le faire puisque la hausse tarifaire uniforme globale prévue pour 2026 est supérieure à 3,0%, ce qui mènera de toute façon pour cette année-là à un taux de 3,0% d'augmentation pour les tarifs domestiques, tel qu'approuvé d'ailleurs par la Décision D-2026-036 et fixé par la Décision D-2026-038;
27. Nulle part à l'article 52.4.1 LRÉ, ni d'ailleurs dans le décret n° 1239-2025, il n'est stipulé que le taux maximal de hausse des tarifs domestiques pouvant être décrété par le Gouvernement vise autre chose que la hausse de tarif qui sera concrètement facturée aux clients domestiques;

Article 52.4.1 LRÉ :

*«52.4.1 Le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, établir un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs. La Régie est tenue de fixer les tarifs concernés de manière que leur hausse n'excède pas ce taux.»*

Décret n° 1239-2025 :

*«IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :*

*QUE soit établi à 3 % le taux maximal applicable à la hausse des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal - Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydra-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028.»*

28. L'objectif de cette disposition est de s'assurer que les clients domestiques ne recevront pas durant le cycle tarifaire une facture appliquant un taux unitaire représentant une hausse excédent 3% du taux unitaire de l'année précédente;
29. Toute exception au principe de la vérité (causalité) des coûts et de l'équité (non-discrimination) entre les catégories de consommateurs, tel que l'article 52.4.1 LRÉ, doit être interprétée restrictivement;
30. **Par conséquent, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de fixer la hausse des tarifs pour 2027 et 2028, en déterminant tout d'abord la hausse tarifaire moyenne uniforme sur les trois années du cycle tarifaire (4,0%, 2,9% et 2,6% = une augmentation globale totale de 9,8%, ce qui représente une hausse globale uniforme par année de 3,16% par année);**
31. **Puis d'appliquer le taux maximal de 3,0% décrété à l'égard des tarifs domestiques pour chacune des trois années du cycle tarifaire, ce qui se traduira par une hausse des tarifs non domestiques moindre que 3,8% ou même 3,6%;**
32. **Alors que la hausse des tarifs domestiques devrait continuer à être fixée à 3,0% en 2027 et 2028, un pourcentage de hausse réduit par rapport 2026 devrait s'appliquer aux tarifs non domestiques pour 2027 et 2028 afin de tenir compte du fait que la hausse pour ladite année 2026 a été fixée à 3,8%;**

#### **IV LA QUESTION DU TAUX DE PERTE À TITRE D'INTRANT DU PROCESSUS MENANT À LA FIXATION DES TARIFS**

33. Le taux de perte est un intrant du revenu requis, qui est lui-même un intrant pour déterminer les tarifs ;
34. Dans sa Décision D-2026-033 (par. 122 et 840), la Régie a maintenu un taux de perte globale de 7,1% pour les années du cycle tarifaire 2026-2028 et a demandé au Distributeur d'ajuster les besoins en énergie et en puissance en conséquence ;
35. À la pièce B-0221, p. 5, le Distributeur indique avoir tenu compte de la décision D-2026-033 retenant un taux de pertes de 7,1 % pour l'électricité post-patrimoniale

mais qu'il a dû appliquer un taux de 7,3% à l'égard de l'électricité patrimoniale (décret 92-2026);

36. Il est indiqué également à cette page que la variation découlant de l'écart entre les coûts de la fourniture de l'électricité patrimoniale fixés avec un taux de pertes de 7,3% et ceux qui auraient été fixés avec un taux de pertes de 7,1% est incluse aux coûts associés à l'électricité postpatrimoniale. Cet ajustement se retrouve aux lignes 4 et 6 du tableau 4 de B-0221.
37. Or, on indique un taux de perte de 7,28% aux tableaux A-6 sur les *Caractéristiques de consommation servant à l'établissement du coût de fourniture* des pièces B-0201 à B-0203 (p. 31) qui ne fait pas de distinction entre l'électricité patrimoniale et l'électricité post-patrimoniale et qui sert d'intrants aux tableaux 9.1 relatifs aux *Achats d'électricité* (p. 13);
38. Cela soulève un sérieux doute à savoir si la répartition du coût de service présentée aux pièces B-0201, B-0202 et B-0203 reflète fidèlement la décision D-2026-033 et si la mise à jour des revenus requis, servant ensuite à la fixation des hausses tarifaires et au lissage, est conforme ;
39. **L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'expliquer, avant de fixer les hausses tarifaires et les tarifs pour l'ensemble du cycle tarifaire, pourquoi le taux de perte inscrit aux tableaux A-6 des pièces B-0201 à B-0203 est de 7,28% et d'identifier les corrections requises aux tableaux 9.1 de ces mêmes pièces, ainsi qu'aux revenus requis de chaque année du cycle tarifaire indiqués au tableau 4 de la pièce B-0221.**

Laval, le 14 avril 2026

*Dunton Rainville sencrl*

---

**DUNTON RAINVILLE SENCRL**  
Procureurs des intervenants  
AQCIE-CIFQ